



## Arrêt

**n° 90 190 du 23 octobre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane mais non pratiquant. Vous tenez une boutique d'alimentation générale à Pout depuis 2009.*

*Il y a plusieurs années, alors que vous accompagnez votre grande soeur à un défilé à Thiès, vous rencontrez un tailleur que vous percevez comme homosexuel. Lorsque votre soeur lui fait une commande et vous demande de lui apporter des habits à coudre, vous en profitez pour lui demander de vous introduire dans son milieu. Il refuse cependant de croire à votre intérêt pour les homosexuels.*

Lors d'un autre défilé, vous faites la connaissance d'[A. M.], également originaire de Pout. Lorsque vous voyez qu'il discute avec le tailleur, vous l'informez de votre intérêt pour le milieu homosexuel. Il vous répond qu'il connaît lui-même un groupe d'homosexuels à Pout.

De retour à Pout, vous faites la connaissance de ses quatre autres amis. Vous entamez rapidement une relation avec l'un d'eux, [D. B.].

En 2007 vous décidez avec vos amis homosexuels de fonder une association. Dans ce cadre, vous organisez des défilés de coiffure, des tournois de football et aidez à la décoration de mariages. Ces activités font cependant soupçonner au voisinage de votre homosexualité. Vous êtes ainsi fréquemment pris à parti par vos clients, vos voisins ou des membres de votre famille.

Le 14 février 2012, alors que vous fêtez avec vos compagnons la Saint Valentin, le frère de [C. F.], le Président de votre association, fait irruption dans sa chambre. Il constate que vous étiez en train de vous embrasser et prévient le quartier de sa découverte. Vous réussissez à vous enfuir en sautant un mur mais apercevez de nombreuses personnes, dont votre frère, armées de bâtons et de coupe-coupes.

Vous vous rendez à Mermoz, chez votre tante. Celle-ci vous chasse cependant de chez elle après cinq jours, sur conseil de votre mère. Vous vous rendez à Dakar chez [O. D.], une connaissance de [D.]. Celui-ci organise votre fuite du pays, contre la somme de trois millions cinq cent mille.

Vous quittez le Sénégal le 11 mars 2012 en compagnie d'[O.], muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 13 mars 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement**, de nombreuses remarques sont à formuler concernant les faits que vous présentez comme à l'origine de votre départ du pays.

En effet, relevons une contradiction dans vos propos concernant l'année au cours de laquelle vous avez dû vous réfugier chez votre tante avant de quitter le pays. Ainsi, vous déclarez en p. 3 du rapport d'audition que c'est en février 2011 que vous avez rencontré vos problèmes, date que vous avez confirmée être l'année dernière lorsqu'il vous a été demandé de confirmer. Or, vous êtes revenu sur vos déclarations en évoquant l'année 2012 comme celle de vos ennuis qui ont provoqué la fuite de votre pays.

Outre cette contradiction, d'autres éléments sont à relever. Vous organisez une fête pour célébrer la Saint Valentin, réunissant trois couples d'hommes qui s'enlacent une fois les lumières éteintes. Relevons cependant le caractère particulièrement imprudent de votre comportement, puisque selon vos déclarations la pièce dans laquelle vous vous trouviez était également la chambre du frère de l'un des participants à la fête et était accessible à tous (rapport d'audition du 18/04/2012, p.9). Au vu du contexte homophobe que vous décrivez et dont vous exposez avoir souffert pendant plusieurs années, une telle imprudence apparaît peu crédible. Les suites de cette découverte apparaissent également peu vraisemblables, en ce qu'il ressort de vos déclarations que l'homme qui vous a découvert a eu le temps de ressortir de chez lui, alerter les habitants du quartier de sa découverte et revenir avec de nombreuses personnes armées, sans qu'aucun de vous n'ait pris la fuite. Relevons à cet égard qu'à l'exception de votre frère dont vous ne pouvez expliquer la présence ni comment il a été alerté, vous n'avez reconnu aucun de vos assaillants.

Vos déclarations concernant votre groupe d'amis homosexuels comportent également plusieurs imprécisions et invraisemblances. Alors que vous présentez ce groupe comme des amis proches que vous fréquentez régulièrement et de manière exclusive depuis plusieurs années, vous ignorez dans quelles circonstances vos amis se sont rencontrés ni depuis combien de temps les deux autres couples sont formés. Vous présentez ce groupe comme une association sans nom et sans but lucratif,

organisant de nombreuses activités comme des défilés, des tournois sportifs ou ludiques et de l'aide à la décoration pour des événements festifs. Vous exposez que ces activités ont éveillé les soupçons des habitants du quartier sur votre orientation sexuelle. Plusieurs remarques sont cependant à formuler. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la population a été amenée à considérer l'organisation de ces activités comme des indices de votre orientation sexuelle. Alors qu'apparemment ces soupçons se sont portés sur l'ensemble des membres du groupe, vous n'avez jamais évoqué les ennuis rencontrés entre vous, ce qui tend à démentir la réalité d'un climat tendu à votre égard. Le fait que vous n'avez apparemment à aucun moment envisagé d'arrêter de mener vos activités jette également le doute sur la réalité de vos ennuis au sein de votre quartier. Relevons à cet égard qu'interrogé sur l'intérêt de mener ces activités pour vous ou votre association, vous avez déclaré n'en avoir aucun à l'exception du plaisir qu'elles vous procuraient. Par conséquent, il apparaît que vous n'aviez aucune obligation à les poursuivre alors qu'elles provoquaient de l'animosité de la part des habitants de votre quartier. Enfin, relevons que votre intérêt pour ces quatre autres personnes est à relativiser au vu de votre totale ignorance de leur situation actuelle et votre apparent manque de démarche afin de vous enquérir de leur sort (p. 11). De même, il y a lieu de relever que bien que vous ayez été en contact téléphonique à plusieurs reprises avec [D.] et qu'il vous a aidé à quitter le Sénégal vous ne pouvez apporter la moindre précision sur les circonstances dans lesquelles votre compagnon aurait pu échapper à vos poursuivants et ignorez sa situation actuelle. Relevons également que l'on reste sans comprendre pourquoi il ne vous a pas accompagné jusqu'en Belgique.

Vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous êtes arrivé en Belgique comportent également des lacunes importantes, en ce que vous ignorez l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé. En outre, vous ne pouvez préciser comment [D.] a rencontré le passeur alors que vous étiez en contact avec votre petit ami qui vous a fourni son nom ainsi qu'une partie de la somme demandée pour le voyage.

L'ensemble de ces éléments empêche de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous décrivez votre départ du Sénégal.

**Deuxièmement**, outre les remarques formulées concernant les faits à l'origine de votre départ, il y a lieu de constater que votre orientation sexuelle ne peut non plus être tenue pour établie.

Ainsi, vous exposez avoir commencé à vous intéresser aux homosexuels lors de défilés auxquels vous avez assisté à Thiès en compagnie de votre soeur. Vous exposez y avoir vu « comment les homosexuels vivaient », que cela vous a plu et que par la suite [vous avez] commencé à le pratiquer doucement, petit à petit (p.13). Vous exposez ainsi avoir senti que les femmes ne vous intéressaient plus en raison de votre attirance pour le mode de vie et les modes vestimentaires des homosexuels aperçus. Or, le fait que vous soyez devenu homosexuel en raison de votre admiration pour un mode de vie qui semble plus relever du stylisme que de l'homosexualité apparaît peu plausible. De plus, vos déclarations laissent entendre qu'il vous était nécessaire de faire partie d'un groupe d'homosexuels pour vous-même le devenir, en adoptant le mode vestimentaire et capillaire des stylistes rencontrés. Ces propos relèvent de clichés et empêchent de tenir votre homosexualité pour établie.

Relevons pour le surplus que vous vous êtes montré peu renseigné sur la thématique homosexuelle. Ainsi, vous ne pouvez évoquer les lieux de fréquentation homosexuelle à Pout ou à Dakar, ignorez l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels au Sénégal et êtes resté vague sur les affaires qui ont concerné des homosexuels au Sénégal, restant dans l'incapacité de fournir des précisions sur les circonstances, les dates ou les noms des personnes concernées. En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre indication sur la situation légale des homosexuels en Belgique. Cette ignorance est d'autant plus essentielle que selon vos dires vous avez fui votre pays en raison de votre orientation sexuelle et tenté de trouver une protection en Belgique.

L'ensemble de ces lacunes montre un évident manque d'intérêt pour la thématique homosexuelle et, partant, tend à démentir un vécu personnel dans un climat pourtant homophobe. En effet, si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les font cependant apparaître peu vraisemblables.

**Troisièmement**, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

**Quatrièmement**, le document que vous déposez ne peut renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité constitue tout au plus un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence. Elle invoque également une violation de l'obligation de motivation ainsi que la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire.

## 3. Questions préalables

3.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

## 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle considère en substance que la partie défenderesse a fait une mauvaise évaluation des déclarations du requérant et avance des explications de nature factuelle aux différents reproches formulés par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

*parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever le caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant le moment où il aurait rencontré des ennuis en raison de son orientation sexuelle. En effet, il y a lieu de relever que le requérant a déclaré avoir eu des ennuis en 2011 dans un premier temps pour ensuite affirmer que ces ennuis ont eu lieu en 2012. La requête, en affirmant que cela n'est pas contradictoire à partir du moment où le requérant pourrait avoir des ennuis en 2011 et en 2012, échoue à renverser ce constat dès lors qu'il ressort très clairement des déclarations du requérant que ce dernier faisait allusion aux mêmes événements (Dossier administratif, pièce 5, audition du 18 avril 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 3 et 7).

Il en va de même concernant le caractère peu vraisemblable des événements au cours desquels le requérant déclare avoir eu les ennuis qui auraient provoqué sa fuite. En effet, c'est à bon droit que la partie requérante a considéré comme invraisemblable le fait que le requérant se soit réuni avec d'autres amis homosexuels dans la chambre du frère de l'un d'eux. L'affirmation formulée en termes de requête selon laquelle « *il est certain que le frère du président de l'association projetait depuis quelque temps de prendre en flagrant délit son propre frère et ses amis homosexuels pour les punir selon la Charia* » ne permet pas, au contraire, d'expliquer une telle imprudence dans le chef du requérant ainsi que de ses amis. De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner le fait que le requérant n'ait jamais rencontré d'ennuis en raisons de son orientation sexuelle.

Ces différents constats cumulés à la nature stéréotypée des déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle ont légitimement pu mener la partie défenderesse à la conclusion que les faits tels que présentés par le requérant ne sont pas crédibles et, partant, à considérer que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie à suffisance.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du

requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN